

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-11-13-00001
portant transfert à la commune de Saint-Marc-à-Frongier
de la parcelle AD n°41 appartenant à la section de « Farges »

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

REÇU LE
16 NOV. 2023

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

VU l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-03-00002 du 3 avril 2023 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marc-à-Frongier du 20 septembre 2022 demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

Section de « Farges »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	41	LA POUGE	00ha 08a 05ca

VU le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier ;

CONSIDÉRANT que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Marc-à-Frongier dépassant le seul intérêt de la section ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Marc-à-Frongier répond au motif d'intérêt général fixé par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1^{er} ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle AD n°41 ci-dessous nommée appartenant à la section de « Farges » est transférée à la commune de Saint-Marc-à-Frongier.

ARTICLE 2 : Le bien sus-indiqué est le suivant :

Section de « Farges »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	41	LA POUGE	00ha 08a 05ca

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.


Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Marc-à-Frongier et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le maire de Saint-Marc-à-Frongier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le **13 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet


Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La requête peut être déposée sur le site Internet www.telerecours.fr